TIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE, ORDONNANCE DE REFERE, 31 DECEMBRE 2019, Marc Veyrat et SCS Marc Veyrat c/ Société Michelin Travel Partner

MOTS CLEFS : liberté d'expression – liberté de critique – anonymat

Suite à la perte de sa troisième étoile au Guide Michelin pour le restaurant la « Maison des Bois », le célèbre chef Marc Veyrat, jugeant ce déclassement injustifié et nuisible à son entreprise, demande au guide la communication des preuves des inspections et des compétences de ses inspecteurs, ainsi que la trace des débats ayant conduit au déclassement de son établissement. Faute d'avoir obtenu son déréférencement du guide, le chef saisit la justice.

FAITS : Le restaurant « La Maison des Bois » du chef Marc Veyrat avait obtenu sa troisième étoile au Guide Michelin en 2018. L'année suivante le guide lui retire cette dernière. Suite à des demandes infructueuses de communication des preuves de passage et des compétences des inspecteurs, et n'ayant pu obtenir son déréférencement, le chef demande en référé les pièces sollicitées pour apprécier si son restaurant avait effectivement fait l'objet d'une évaluation par les critiques du Guide Michelin en conformité avec sa méthodologie.

PROCEDURE : Monsieur Marc Veyrat et la SCS Marc Veyrat assignent la société Michelin Travel Partner sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile afin d'obtenir sous astreinte les documents et informations nécessaires pour apprécier si la société a réellement évalué son restaurant en 2019 et ce, en conformité avec sa méthodologie. Les demandeurs comptent sur ces documents dans le but d'agir ultérieurement en responsabilité civile sur le fondement de l'article 1240 du Code civil afin d'obtenir son déréférencement du guide et une indemnisation de leur préjudice.
Pour se défendre, la société Michelin Travel Partner fait valoir que les demandeurs sont mal fondés car ils ne remplissent pas les conditions de l'article 145 du Code de procédure civile. Elle conclut au débouté de toutes les demandes au visa des articles 11 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 10 de la convention européenne des droits de l'homme et 55 de la loi du 29 juillet 1881.

PROBLEME DE DROIT : La contestation de l'évaluation d'un restaurant dans un guide gastronomique constitue-t-elle un motif légitime de nature à justifier la levée de l'anonymat des inspecteurs et qu'il soit ainsi porté atteinte à leur liberté d'expression, elle-même intrinsèque à la critique ?

SOLUTION : Le Président du Tribunal de grande instance de Nanterre décide qu'en l'espèce la preuve de l'existence d'un dommage consécutif au déclassement du restaurant n'était pas rapportée et qu'il n'existait pas, dès lors, de motif légitime de nature à justifier qu'il soit porté une atteinte disproportionnée à l'indépendance d'évaluation consécutive de la liberté d'expression des inspecteurs du Guide Michelin.

SOURCES :
« L'anonymat des critiques gastronomiques du Guide Michelin participe de leur liberté d'expression, elle-même intrinsèque à la critique gastronomique », *Légipresse n°378*, janvier 2020
VAN VEEN (C.), « Marc Veyrat, le chef étoilé de Haute-Savoie, perd son procès contre le guide Michelin », France Bleu, 31 décembre 2019

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

NOTE :

Consécutivement à la perte de sa troisième étoile au Guide Michelin le chef Marc Veyrat saisi la justice et sollicite en référé, sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile, la communication des documents permettant d'apprécier si la société a réellement évalué son restaurant en 2019 et ce, en conformité avec sa méthodologie. Cela lui permettrait par la suite d'agir en responsabilité civile, sur le fondement de l'article 1240 du Code civil, afin d'obtenir le déréférencement du Guide et une indemnisation de son préjudice.
Le président du Tribunal de grande instance de Nanterre, statuant en référé, fait primer l'anonymat des critiques du Guide Michelin, en soulignant qu'il participe à leur liberté d'expression, elle-même intrinsèque à la critique.

L'absence de dommage emportant l'inapplicabilité de l'article 145 du Code de procédure civile

Dans un premier temps, le juge examine si l'article 145 du Code de procédure civile peut être appliqué au cas d'espèce. Pour ce faire et que des mesures d'instruction légalement admissibles puissent être ordonnées, le demandeur doit démontrer le motif légitime de conserver ou d'établir, avant tout procès, la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution du litige. Le juge souligne que la légitimité du motif de ces mesures s'apprécie au regard de la proportionnalité des mesures demandées avec les droits de la partie défenderesse. En l'espèce, la société Michelin a conclu à une atteinte disproportionnée à sa liberté d'expression et celle de ses inspecteurs par le chef Veyrat qui invoque une critique fautive résultant de la perte de sa troisième étoile.
Le juge estime que Marc Veyrat ne démontre pas la probabilité des faits susceptibles d'être invoqués dans un éventuel litige et dont pourrait dépendre la solution. Le demandeur, ne produisant que des articles de presse dans lesquels il s'exprime lui-même, et déclare notamment que son chiffre d'affaires a augmenté de 10% après la perte de sa troisième étoile, n'apportait aucune pièce relative à l'existence d'un dommage et à la réalité de son préjudice.

L'inexistence d'un motif suffisant pour lever l'anonymat des critiques gastronomiques

Ensuite le juge examine la proportionnalité des mesures sollicitées. Marc Veyrat et la SCS Marc Veyrat demandent la levée de l'anonymat des critiques gastronomiques et ainsi celle du secret qui entoure leurs méthodes en plus des critères d'évaluation des établissements référencés. L'anonymat participant à leur liberté d'expression, elle-même intrinsèque à la critique, les demandeurs doivent justifier du caractère proportionné de leur demande eu égard au but poursuivi.
Le juge effectue une balance entre l'intérêt de Marc Veyrat et la levée de l'anonymat des critiques du Guide Michelin. Le juge estime que les pièces produites par le demandeur sont insuffisantes à démontrer l'existence d'un motif légitime de nature à ce qu'il soit porté une atteinte disproportionnée à l'indépendance d'évaluation constitutive de la liberté d'expression des inspecteurs du Guide Michelin, garantie par l'article 11 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen et l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme.

Une action néanmoins dénuée de caractère abusif

Le juge considère en conséquence qu'il est inutile de statuer sur les autres moyens soulevés par les parties et déboute Marc Veyrat et la SCS Marc Veyrat de toutes leurs demandes. La société Michelin Travel Partner est également déboutée de sa demande reconventionnelle de dommages et intérêts car elle ne rapporte pas la preuve du caractère abusif de l'action intentée contre elle.

Elsa Chaptois
Master 2 Droit des médias électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2019

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

ARRÊT :

TIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE, ord. ref., 31 décembre 2019, Marc Veyrat et SCS Marc Veyrat c/ Société Michelin Travel

Cependant, il ne ressort pas des pièces produites par Monsieur Marc VEYRAT et la SCS MARC VEYRAT, soit des articles de presse et interview de Monsieur Veyrat et la lettre recommandée de leur conseil au directeur du Guide Michelin en date du 26 juillet 2019, qu'ils démontrent la probabilité de faits susceptibles d'être invoqués dans un litige éventuel.

En effet, alors qu'ils déclarent à la présente instance, envisager d'agir en justice sur le fondement de l'article 1240 du code civil, Monsieur Marc VEYRAT et la SCS MARC VEYRAT ne produisent aucune pièce relative à l'existence d'un dommage et à la réalité de leur préjudice.

Par ailleurs, en application de l'article 145 du code de procédure civile, si des mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, le motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, s'apprécie au regard de la proportionnalité des mesures demandées avec les droits de la partie défenderesse.

En l'espèce, la société MICHELIN conclut à une atteinte disproportionnée à sa liberté d'expression et celle de ses inspecteurs par Monsieur Marc VEYRAT et la SCS MARC VEYRAT qui invoquent une critique fautive résultant de la perte de sa troisième étoile.

Pour obtenir la levée de l'anonymat des critiques gastronomiques, ainsi que celle du secret qui entoure leurs méthodes et critères d'évaluation des établissements référencés, anonymat qui participe de leur liberté d'expression, elle même intrinsèque à la critique, il appartient à Monsieur Marc VEYRAT et la SCS MARC VEYRAT de justifier du caractère proportionné de cette demande au regard du but poursuivi.

[…]

En outre, s'agissant de leur demande de communication des diplômes et expériences professionnelles en matière d'art culinaire et de gastronomie des inspecteurs du Guide MICHELIN ayant procédé à la notation du restaurant «la MAISON DES BOIS» pour la 109ème édition 2018 et pour la 110ème édition 2019 du Guide MICHELIN, ils ne fournissent aucun élément pour justifier du caractère indispensable et de l'utilité particulière de cette mesure.

Dés lors, il convient de constater que ces pièces sont insuffisantes à démontrer l'existence d'un motif légitime de nature à justifier qu'il soit porté une atteinte disproportionnée à l'indépendance d'évaluation constitutive de la liberté d'expression des inspecteurs du guide MICHELIN, garantie par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En conséquence, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens soulevés par les parties, Monsieur Marc VEYRAT et la SCS MARC VEYRAT seront déboutés de toutes leurs demandes.

La société MICHELIN ne rapportant pas la preuve du caractère abusif de l'action en justice intentée à son encontre, elle sera déboutée de sa demande en paiement de la somme de 30.000 euros.

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.